

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement  
du personnel

Paris, le

**30 JUIN 2021**

**La Directrice des ressources humaines**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets,  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, délégués et directeurs d'administration  
centrale,  
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,  
Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,  
Mesdames et Messieurs les directeurs de secrétariats généraux communs,  
Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics.**

**Objet :** Information sur la mise en œuvre, au ministère de l'intérieur, de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**I. Une protection sociale complémentaire pour tous les agents du MI, quel que soit le périmètre, en 2024**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise à **redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC)** de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ceux-ci, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

L'ordonnance modifie notamment les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par les dispositions suivantes :

- est instaurée, comme dans le secteur privé, une participation obligatoire des employeurs publics en matière de PSC en « santé », à hauteur d'au moins 50% du financement nécessaire à la couverture de garanties minimales définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Ces employeurs peuvent également participer au financement des garanties de PSC en « prévoyance ».
- les personnes publiques ont la faculté de souscrire un contrat collectif pour la couverture complémentaire en « santé », sous réserve d'un accord majoritaire en ce sens. Cet accord peut prévoir également une obligation de participation de l'employeur aux garanties en « prévoyance » et la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif comporte.
- la participation financière est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel, conformes aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale, qui auront été sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

La mise en œuvre de cette réforme majeure pour les agents publics s'appuiera sur un dialogue social permanent aux niveaux interministériels et ministériels, qui couvrira l'ensemble des composantes de la réforme et portera, en premier lieu, sur les dispositions à adopter pour la fonction publique de l'Etat.

Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations en matière de PSC a été signé le 3 juin dernier par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique de l'Etat.

La négociation a pour objet d'aboutir avant la fin de l'année à un accord qui déterminera le cadre général des dispositions devant figurer dans le décret d'application en Conseil d'Etat relatif au nouveau régime de protection sociale complémentaire, pour le versant Etat. Ce nouveau régime devrait rentrer en application à compter de 2024.

## **II. Un dispositif transitoire dès 2022 accordant un remboursement de 15€ par agent et par mois**

**Dans l'attente, l'ordonnance instaure une phase transitoire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du nouveau dispositif**, les employeurs de l'Etat rembourseront aux agents une partie du montant de leur cotisation de PSC destinée à couvrir les frais de santé.

Un projet de décret relatif à ce remboursement a été préparé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, en lien avec la direction du budget et la direction générale des finances publiques. Le texte a vocation à s'appliquer à tous les agents civils et militaires et fixe le montant du remboursement à 15€ par mois et par agent. Pour bénéficier de cette participation, l'agent devra en faire la demande et joindre une attestation de son organisme de protection sociale complémentaire (mutuelle, institution de prévoyance, entreprise d'assurance).

La publication de ce texte est annoncée pour le courant de l'été. Il devrait s'accompagner d'une instruction interministérielle dont la parution est également envisagée à la même période, sous réserve de confirmation de la DGAFP.

Il s'agira donc, pour le ministère de l'Intérieur, **de garantir l'effectivité de ce remboursement à tous les agents éligibles, dès le versement de la paye de janvier 2022.**

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera, en temps utile, le déploiement d'une campagne d'information à destination de tous les agents et l'intervention de l'ensemble des services concernés, au premier rang desquels les services chargés de la gestion de la paie et les bureaux de gestion des ressources humaines.

Au-delà de ces premières informations sur l'économie générale de cette réforme, je vous ferai parvenir, dès que le cadre juridique sera stabilisé, des éléments plus détaillés relatifs au déroulement de la phase transitoire, ainsi que les modalités pratiques et techniques de mise en œuvre.

Je reste, avec la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels, à votre disposition pour toute information complémentaire.



Laurence MEZIN